

QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RUDIN (No 2)

Jugement No 405

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par la demoiselle Rudin, Helen, le 29 novembre 1978, la réponse de l'Organisation en date du 22 février 1979, la réplique de la requérante datée du 30 juillet 1979, la duplique de l'Organisation du 5 septembre 1979, les pièces complémentaires déposées par la requérante le 5 octobre 1979 et les observations de l'Organisation à leur sujet datées du 23 novembre 1979;

Vu l'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal et le Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Rudin a été affectée le 26 novembre 1973 au Département de l'édition et des documents en qualité de fonctionnaire chargée de la programmation (Department Programme Planning Officer). Selon la description des tâches indiquée dans l'avis de nomination, elle était chargée d'assister le chef du département dans la préparation des documents relatifs à la planification, au contrôle des programmes, y compris les statistiques, et également au contrôle des ressources du département et à la liaison avec les autres départements du Bureau. Son travail fut apprécié par son premier chef, qui le jugea d'un "niveau élevé" dans les rapports d'appréciation de 1973-74, de 1974-75 et de 1975-juillet 1976. Toutefois, ce dernier ayant quitté le BIT le 31 juillet 1976, il fut remplacé en octobre de la même année, après un long intérim du chef adjoint. Des difficultés surgirent rapidement avec le nouveau chef, ce qui amena la requérante à soumettre une réclamation au Directeur général le 4 juillet 1978. Le Directeur général fit répondre le 30 août 1978 - communication contre laquelle est dirigée la présente requête - que la réclamation était tardive en ce qui concerne le retrait de certaines tâches qui étaient auparavant confiées à la requérante et son affectation temporaire à des fonctions de niveau inférieur; que ses griefs relatifs à l'abolition de son poste et à ses rapports annuels d'appréciation auraient dû être portés devant d'autres instances et, enfin, que ses allégations de traitement injustifié de la part de son chef étaient devenues sans objet, celui-ci ayant démissionné.

B. Devant le Tribunal, la requérante se plaint : 1) des atteintes injustifiées et irrégulières à la situation de son poste : elle soutient qu'en mars 1977 son poste a été vidé d'une partie importante de son contenu par le retrait de certaines tâches, que des documents essentiels à l'exécution de son travail lui ont été refusés et que, finalement, son poste a été aboli sans même qu'elle en soit informée par une notification formelle; 2) du traitement inéquitable et préjudiciable dont elle a été l'objet de la part de son chef, qui ne répondait pas à ses notes de service, lui confiait des tâches inférieures vexatoires, faisait rédiger des appréciations sur ses services par des collègues étrangers à la direction du département et n'avait pas établi ses rapports annuels d'appréciation dans les délais réglementaires. A l'appui de sa requête, elle soutient qu'étant donné les appréciations élogieuses portées sur son travail par son chef précédent, le Directeur général était tenu de faire faire la lumière sur les reproches adressés par son nouveau supérieur en faisant examiner l'affaire par une commission paritaire. Ayant refusé cet examen, il s'est fondé nécessairement sur des informations inexactes (par exemple, sur une confusion par l'administration entre son poste de préposée à la programmation et le poste d'assistant personnel du chef du département) et sur une interprétation erronée des faits, qui ont vicié sa décision de rejet de la réclamation de la requérante. Elle demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'inviter le Directeur général à réexaminer son cas en vue de la rétablir dans ses fonctions de préposée à la programmation et de reconnaître le tort moral qu'elle a subi, ou encore d'inviter le Directeur général à réexaminer sa décision sur la base du rapport d'une commission paritaire investie de tous pouvoirs d'enquête.

C. Pour ce qui est des faits, l'Organisation répond en premier lieu qu'il n'y a pas eu confusion de postes. Elle déclare que, lors de l'affectation de la requérante au Département de l'édition et des documents, le budget ne prévoyait qu'un poste aux côtés du chef du département et qu'en conséquence, le Département des finances d'où provenait la requérante a accepté que celle-ci emmène son poste avec elle au moment du transfert. Lorsque l'Organisation voulut régulariser cette situation en ajoutant un second poste auprès du chef du département dans le

budget pour 1978-79, le retrait des Etats-Unis se produisit, de sorte que le Conseil d'administration décida en novembre 1977 de supprimer le poste de "préposé à la programmation". L'Organisation concède que le chef du département a effectivement retiré plusieurs tâches importantes à la requérante et qu'il les a confiées aux chefs des services composant le département, mais elle affirme qu'il y avait été amené parce qu'il n'était pas satisfait de la qualité de l'assistance fournie par la requérante. Elle ne conteste pas non plus les affectations de la requérante à des tâches temporaires dans des services du département, mais les justifie en déclarant qu'il s'agissait de détachements provisoires en renfort, qui n'ont eu aucun effet sur la carrière de la demoiselle Rudin. Après l'abolition du poste de préposée à la programmation, tous les efforts furent mis en oeuvre pour trouver une nouvelle affectation et, finalement, la requérante est devenue l'assistante du chef du Service des documents pour la planification et la comptabilité des ressources en personnel. Enfin, l'Organisation ne conteste pas les retards dans la rédaction des rapports annuels qui ne furent établis par le chef du département que le 21 février 1978, en dépit de plusieurs rappels par le Département du personnel.

D. Sur le plan juridique, la réponse de l'Organisation distingue trois points : 1) la modification des tâches; 2) l'abolition du poste; 3) les rapports annuels. Sur le premier point, l'Organisation relève que la requérante s'est plainte dans une note du 13 octobre 1977 d'avoir été dépouillée de ses tâches. Or le retrait de ses tâches remontant à mars 1977, plus de six mois plus tôt, la protestation de la requérante n'a pas été présentée dans les six mois réglementaires et elle est par conséquent tardive. Quant à l'affectation temporaire à des tâches qualifiées d'inférieures par la requérante, elle ne lui a causé aucun préjudice. Au demeurant, l'Organisation soutient que le chef du département avait le pouvoir de modifier les tâches de la requérante et que l'argument de celle-ci selon lequel une telle modification ne peut intervenir que par la communication d'une nouvelle description de tâches, communication qui n'a pas eu lieu, ne repose sur aucune disposition du Statut du personnel. Dans une note du 24 octobre 1977 adressée au Directeur général adjoint, le chef du département avait justifié sa décision en déclarant qu'elle était motivée par son souci de rationaliser le fonctionnement du département et par l'inefficacité de la requérante. Il affirmait que le moindre travail qui était confié à celle-ci déclenchait une telle avalanche de demandes d'explications et de documents qu'il était plus simple de l'effectuer soi-même. Il lui reprochait son autosatisfaction qui lui faisait postuler que l'erreur était le lot de ses seuls collègues, et d'avoir un sens des proportions défaillant dans l'évaluation de l'importance des détails. Mais l'Organisation reconnaît que le différend est dû partiellement à une incompatibilité de caractère entre le chef énergique, peu soucieux de bureaucratisme, et la requérante, minutieuse à l'excès. En ce qui concerne le deuxième point, l'Organisation estime que la demande de la requérante est irrecevable car la décision d'abolition de poste est une décision de programme et non une décision de personnel, et qu'elle est d'autant moins attaquable qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la requérante puisqu'une nouvelle affectation a pu lui être trouvée. La requérante se plaint à tort de ne pas avoir été avisée officiellement de l'abolition : c'est délibérément que l'Organisation s'est abstenue de notifier les abolitions aux titulaires des postes visés puisqu'elles n'entraînaient pas automatiquement la résiliation de leur contrat d'engagement. La requérante prétend que le poste aboli était non pas le sien, mais celui de l'assistant personnel du chef du département. Cette prétention est insoutenable puisque le document du Conseil d'administration spécifie qu'il s'agissait du poste de préposé à la programmation et que cette décision découlait logiquement de la redistribution des tâches de programmation entre les divers services du département. Pour ce qui est du troisième point, l'Organisation attire l'attention sur le fait que les griefs de la requérante relatifs aux rapports annuels sur l'évaluation de ses services ont été examinés par le Comité des rapports après la communication du 30 août 1978 contestée par la requête. Ce comité, agissant exactement dans le cadre de sa compétence, a déploré les retards des rapports, fait expressément abstraction des appréciations émanant d'un tiers contestées par la requérante, exprimé sa surprise devant les divergences entre les rapports satisfaisants de l'ancien chef et les rapports assez négatifs du nouveau chef et exprimé l'espoir que la situation se rétablirait à l'avenir. Ces conclusions du comité écartent tout préjudice au détriment de la requérante. Certes, le comité n'a pas retenu l'accusation de parti pris portée contre le chef du département, mais il a admis que sa personnalité pouvait être à l'origine des difficultés surgies entre lui et la requérante. Pour ces raisons, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

E. La requérante réplique, en ce qui concerne l'abolition de son poste, en précisant que le poste de préposé à la planification existait au sein du département avant qu'elle n'y fût affectée, mais que le chef du département utilisait les ressources y afférentes pour financer un poste d'assistant personnel (en réalité un traducteur) non prévu par le budget. Après son arrivée dans le département, son poste de préposée à la programmation a été financé irrégulièrement par des ressources libérées d'ailleurs. Le nouveau chef continua de financer le poste d'assistant personnel avec les ressources prévues pour le poste de préposé à la programmation, l'administration ayant refusé d'officialiser le poste d'assistant. Selon la requérante, c'est ce refus qui a amené son supérieur à vouloir supprimer le poste de préposé à la programmation pour obtenir la consécration du poste d'assistant personnel, d'où le retrait de ses tâches et son affectation à des fonctions inférieures dans d'autres services. Elle soutient que le poste d'assistant

qui figure dans le budget actuel et dans celui de 1980-81 doit nécessairement être en réalité le poste de préposé à la programmation puisque le poste d'assistant personnel n'a jamais été officiellement créé. En ce qui concerne sa nouvelle affectation, qu'elle n'a acceptée que sous réserve de l'issue du présent litige, elle affirme qu'elle est nettement inférieure aux responsabilités et au niveau d'importance de son ancien poste. Le Directeur général a excédé ses pouvoirs en la transférant sans nécessité de service à ce poste subalterne. En ce qui concerne le deuxième grief - traitement injustifié dont elle prétend avoir été l'objet -, la requérante constate que toutes les mesures dont elle a été la cible sont le résultat des manœuvres du chef du département, que l'administration a malheureusement reprises à son compte. Elle estime que sa requête n'est pas tardive car ce n'est que le 12 janvier 1978 qu'elle a acquis la certitude que l'intention de son supérieur était de l'écarter de son poste, d'autant plus que c'est en janvier 1978 aussi qu'elle a finalement reçu ses rapports annuels, qui lui ont confirmé cette intention. En matière de traitement injustifié, le délai ne court pas à partir d'une date précise comme s'il s'agissait d'une décision : tant que dure le traitement, l'intéressé a la faculté de faire recours. Le pouvoir d'un supérieur hiérarchique a pour contrepartie les garanties et les droits du subordonné, à savoir notamment le droit d'effectuer le travail afférent à son poste et le droit d'être tenu informé, par ses rapports annuels d'appréciation, de l'opinion de son supérieur sur la qualité de ses services, dont dépendent ses chances d'avancement. Le supérieur ne peut pas, par des affectations temporaires, rendre illusoire ces droits, et les mesures qu'il prend doivent être exclusivement dans l'intérêt du service. Or, en l'espèce, la prétendue rationalisation n'était qu'un prétexte. Le but visé par le chef était tout autre, à savoir s'assurer officiellement le concours de son assistant personnel. Il y a donc eu détournement de pouvoir. La requérante déplore que la défenderesse, à court d'arguments devant cette évidence, ait cru bon de faire état de circonstances anciennes bien antérieures aux faits de l'espèce et sans aucun rapport avec eux en les interprétant d'une manière fallacieuse, frisant la calomnie, dans l'intention de jeter le discrédit sur elle.

E. Dans sa duplique, l'Organisation dément formellement qu'il ait existé un poste de préposé à la programmation (PPO) à la direction du département de l'édition et des documents avant l'arrivée de la requérante. Selon le budget 1970-71, le seul poste attaché à la direction du département était un poste d'un assistant du chef de département" de grade P.4. La requérante, de grade G.7, a été transférée auprès du département pour y être chargée d'une partie des tâches de programmation, en raison d'un litige qui l'opposait au service où elle se trouvait auparavant. Le chef du département a financé tout à fait régulièrement le poste d'assistant. Il est inexact que la requérante n'ait été informée que le 12 janvier 1978 de la prise en charge par le chef de département de certaines des fonctions qu'elle exerçait. D'ailleurs, il n'a pas transféré certaines de ces tâches de programmation aux chefs de service, car les chefs de service les effectuaient déjà et la requérante faisait largement double emploi avec eux. L'Organisation souligne que l'abolition d'un poste, en soi, ne fait pas grief au titulaire du poste. Cela dit, elle réaffirme que c'est bien "le poste de préposé à la planification, qui avait été reclassé dans les services organiques", qui a été aboli. Il est inexact également, selon elle, que le programme et budget de 1980-81 prévoie des crédits pour ce poste aboli. Ces crédits concernent le poste d'assistant du chef de département, poste qui a été maintenu, le chef du département, obligé de sacrifier l'un des deux postes, ayant préféré garder celui-là. En ce qui concerne la nouvelle affectation de la requérante, non seulement celle-ci ne l'a pas refusée, mais l'affectation est le résultat non pas d'un transfert, mais d'une mutation imposée par l'abolition de son poste. En conséquence, le chef du département ne s'est en aucune manière rendu coupable du détournement de pouvoir dont l'accuse la requérante.

CONSIDERE :

La demoiselle Rudin se plaint dans sa requête d'atteintes injustifiées et irrégulières à la situation de son poste et, d'autre part, du traitement inéquitable et préjudiciable dont elle aurait été victime de la part du chef du département auquel elle était affectée.

Il résulte des pièces du dossier que l'ensemble des griefs dont fait état la requérante concerne la modification irrégulière des tâches dont elle était chargée; les irrégularités qui auraient été commises dans l'abolition de son poste; les conditions d'établissement des rapports annuels la concernant.

En ce qui concerne la modification des tâches de la demoiselle Rudin et l'abolition de son poste:

1. Si la requérante soutient que son chef de service a, sans l'en aviser, progressivement diminué les fonctions qui lui incombait normalement, alors que la description officielle desdites fonctions restait sans changement, il est de la nature même du pouvoir hiérarchique que le chef de service est libre d'employer les agents placés sous son autorité au mieux de l'intérêt du service, compte tenu des aptitudes des intéressés, et le Directeur général dispose du même pouvoir dans l'intérêt de l'Organisation; notamment, il appartient à ce dernier, sous réserve de ne pas modifier le grade, de ne pas diminuer le salaire et de ne pas porter atteinte à la considération des agents en cause,

de leur confier provisoirement des fonctions dévolues à des collègues d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigent.

En l'espèce, il ressort du dossier que les mesures prises à l'égard de la demoiselle Rudin ont été uniquement motivées par le souci du chef de service d'assurer le meilleur emploi des agents placés sous son autorité; il n'appartient pas au Tribunal de contrôler l'appréciation du supérieur hiérarchique sur la manière de servir de l'intéressée, dès lors que ce supérieur n'a agi que dans l'intérêt du service, comme en l'espèce.

En ce qui concerne les conditions d'établissement des rapport annuels :

2. Si le retard apporté dans l'établissement des rapports annuels est regrettable, il n'entache pas ces rapports d'irrégularité, alors surtout qu'il n'a apporté aucun préjudice à l'intéressée.

D'autre part, il résulte de l'instruction que le chef de service de la demoiselle Rudin, le sieur Boukreev, a agi dans l'intérêt du service et qu'il a rédigé, en toute objectivité, les rapports annuels la concernant, ainsi qu'il résulte de leurs termes mêmes; la circonstance que ces rapports aient été moins favorables que ceux établis par son prédécesseur ne constitue pas la preuve d'un parti pris à l'encontre de l'intéressée.

Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit utile de recourir à une procédure orale que la requête de la demoiselle Rudin n'est pas fondée et doit, en conséquence, être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy